

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2002 ETABLI EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

1). Membres présents et quorum

Le président constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2). Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 4 juillet 2002

Le président demande aux membres de la commission leurs réactions sur le compte rendu de la séance du 4 juillet 2001. Aucune observation n'étant émise, l'adoption du compte-rendu est mise aux voix :

- vote pour : 14 (12 représentants des ayants droit et 2 représentants des consommateurs)
- vote contre : 0
- abstention : 4 (représentants des industriels)

Le compte-rendu de la séance du 4 juillet 2002 est adopté.

Par ailleurs, le relevé de discussions de la séance du 11 juillet 2002 a fait l'objet des modifications suivantes :

- En page 2, 4° paragraphe, 2° tiret remplacer les termes « rapidité de gravure » par les termes « capacités de stockage » et au 3° tiret après le mot « entreprise », remplacer la fin de la phrase par « par rapport au marché grand public, serait en 2001 plus faible qu'en 200 »

Le président ouvre ensuite la discussion sur le point 2 de l'ordre du jour portant sur l'actualisation de la décision du 4 janvier 2001.

3). Discussion sur l'actualisation de la décision du 4 janvier 2001. Réactions et débats.

Le président rappelle tout d'abord que la révision des taux de rémunération décidés en 2001 est notamment fonction de l'évolution économique et qu'il importe donc de prendre en compte l'évolution des données de base du marché (prix, volume, quantité), la commission restant libre de ses appréciations. Il fait ensuite distribuer aux membres de la commission l'indice des prix à la consommation réalisé par l'INSEE pour la période 1998-2001, lequel fait apparaître une diminution des prix des supports vierges sur 1999 et 2000 et une très faible augmentation en 2001. Il souligne l'intérêt d'avoir des données pertinentes pour évaluer l'impact de la décision sur les données du marché et interroge les industriels sur ce point.

M. Sauvanaud (SNSE) fait tout d'abord remarquer que le document INSEE n'est pas à périmètre constant, puisque 2001 intègre l'impact des taux de redevance sur les prix des supports vierges. Il indique que l'impact sur les prix à la consommation peut être évalué sur la base du taux de redevance horaire et de la TVA.

Le président fait observer que ce calcul théorique ne permet pas de mesurer la réalité des modalités de répercussion de la redevance sur les prix. Il rappelle l'intérêt qui s'attacherait à la fourniture par les industriels d'une mesure de l'impact de la rémunération sur l'évolution des prix, tant à la consommation qu'à la production.

M. Sauvanaud rappelle qu'il est difficile pour le SNSE d'évaluer le paramètre des prix. En effet, les prix à la distribution sont libres et les données stratégiques sont confidentielles en raison de la concurrence entre les acteurs du marché. Le SNSE est dépendant d'indices fournis par des panels qui sont en décalage par rapport à la réalité du marché et il faut aussi prendre en compte l'effet de destockage qui a faussé les moyennes. Il indique que le SNSE travaille à l'étude de l'évolution du marché et des prix sur la base d'éléments précis et de données irréfutables du marché type GFK ou Nielsen et qu'il en fera la présentation dès que celle-ci sera finalisée.

Le président prend acte de cette proposition et remercie M. Sauvanaud. Il souligne l'importance d'une telle analyse pour la discussion sur l'actualisation de la décision et fait observer que la fourniture d'un indice global type INSEE ne constitue pas le moyen, par lui-même et seul, d'une analyse pertinente de l'évolution des marchés concernés, des prix et des rapports entre les acteurs - la production, la distribution et la consommation. Le président interroge ensuite les autres collègues.

M. Rogard (Copie-France) indique que les industriels sont les mieux placés pour fournir les données du marché. En effet, les seuls chiffres dont disposent les ayants droit résultent d'enquêtes effectuées sur les prix des supports lesquelles n'incluent pas la totalité des opérateurs du marché et ne prennent pas en compte les prix très bas qui peuvent être pratiqués.

Le président relève qu'il serait aussi très utile pour la commission de disposer d'éléments sur l'actualisation des prévisions de revenus des ayants droit. En outre, il relève l'intérêt d'avoir un éclairage sur la conjoncture européenne et demande aux industriels et aux ayants droit de compléter leurs informations par des éléments de comparaison sur la situation dans les différents pays européens.

M. Dourgnon (UFC) s'interroge sur la méthode d'actualisation choisie par la commission et notamment sur le point de savoir si le référent est l'indice général ou l'indice des prix par produit, ce qui change les données.

Le président relève tout d'abord que le principe de la possibilité d'une actualisation périodique a été adopté sans que la commission ait prédéterminé ses éléments et ses modalités. Diverses "couches" d'actualisation sont évidemment concevables sur différentes bases, parmi lesquelles les prix des produits, bien qu'il n'y ait pas de relation directe automatique entre la rémunération pour copie privée et l'évolution des prix, contrairement à certaines déclarations dans la presse abusives ou trompeuses. Les mécanismes de formation des prix sont en effet complexes et comme le prouvent les discussions avec les fabricants et exploitants des systèmes de décodeurs, il y a des difficultés certaines à répercuter, dans une négociation, une charge identifiée entre fabricants, exploitants et distributeurs.

M. Dourgnon pointe certaines publicités faisant état de CDR à 0,53 € et relève que dans ces cas la rémunération peut avoir un impact direct sur le prix, tandis que M. Ducos-Fonfrede relève que la redevance est déjà largement supérieure au coût de fabrication

Le président fait observer que, pour de grosses quantités, la charge de la rémunération peut effectivement être supérieure au prix unitaire du CD; en forçant le trait, on pourrait imaginer qu'elle pourrait devenir supérieure au coût de fabrication si celui-ci tendait vers zéro...comme la rémunération pour copie privée que certains souhaiteraient voir appliquer.

M. Rogard estime que cette situation n'est pas anormale et pointe le fait que la valeur réside plus dans la création intellectuelle que dans le corpus du support. M. Sauvanaud lui répond que la fabrication et la commercialisation du support génèrent aussi du travail et des investissements et qu'il est aussi normal que les exploitants de supports vivent. Par ailleurs, il pointe le fait qu'il n'y a pas que des oeuvres protégées qui sont gravées.

Le président relève alors que ces deux approches doivent faire l'objet d'un compromis et que là est justement le rôle de la commission.

M.Ducos-Fonfrede demande si la commission se propose d'analyser l'ensemble des paramètres qui ont conduit à la décision du 4 janvier 2001.

Le président indique que l'analyse de réactualisation porte non pas sur l'ensemble des éléments et sur le dispositif la décision de la commission, mais prioritairement sur l'évolution des paramètres caractéristiques de la situation économique du secteur dans la conjoncture d'ensemble: prix, volumes; en second lieu, elle fournit l'occasion, le cas échéant, de faire le point sur des évolutions en cours des paramètres de l'offre et de la demande, donc des usages et pratiques de copie privée relatifs aux technologies et produits offerts sur le marché. Par ailleurs, cette discussion doit aussi être liée avec la prise en compte des nouveaux ayants droit et des nouvelles catégories d'oeuvres protégées dont la copie privée est sujette à rémunération.

M.Rogard a souhaité intervenir au sujet de l'article du magazine « Que Choisir » sur la copie privée. En effet, outre les critiques faites au système de la répartition des droits, il considère comme indignes la mise en cause personnelle de M. Dominique Wallon, laissant sous-entendre qu'il percevrait des fonds des sociétés de gestion collective. En effet, il souligne d'une part que l'IFCIC (Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles) est une société qui garantit les prêts des banques et des établissements financiers au secteur culturel mais ne reçoit aucun fonds des sociétés de perception et que, d'autre part, c'est l'Etat qui l'a nommé dans la mission de contrôle des sociétés de perception alors qu'il était encore président de l'IFCIC.

Sur ce point, M. Dourgnon relève qu'il n'y avait pas de mise en cause personnelle, soulignant au demeurant que les journalistes de Que Choisir sont libres et responsables de leurs articles: l'article évoqué ne faisait que rappeler le fait de la condamnation en justice de M.Dominique Wallon. Par ailleurs, sur l'actualisation, il réitère sa demande de prise en compte de l'impact des mesures techniques de protection en rappelant que les représentants des producteurs de phonogrammes devaient présenter à la commission des éléments chiffrés sur la proportion que représente la part des disques protégés sur le volume de vente des disques.

Le président estime que s'il convient effectivement de prendre en compte l'impact des mesures techniques de protection, il convient également de relativiser cette question. En effet, il fait observer que le système de la copie privée intègre le paradoxe nécessaire de constituer d'un côté un système forfaitaire de prélèvement et de l'autre un système individuel de redistribution, la commission ayant à cet égard pour tâche de fixer les bases de la rémunération collective de l'ensemble des catégories d'ayants droit entre lesquelles la loi définit les modalités de répartition. A ce niveau, il n'est pas certain que les mesures techniques aient encore une incidence significative et mesurable, mais il est certain que la commission devra en tenir compte dès lors que celles-ci et les systèmes de gestion numérique des droits se seront développés et implantés. Ces questions seront sans doute évoquées lors des débats sur la transposition de la directive; il lui semble en effet probable, pour suivre la directive, qu'il y aura un dispositif de préservation du droit à copie consenti au public, faisant l'objet d'un régime de rémunération forfaitaire.

M. Desurmont (Sorecop) a tout d'abord tenu à dénoncer les allégations mensongères de l'article de « Que Choisir » et la désinformation qu'il induit concernant le travail de la commission et la rémunération pour copie privée. A cet égard, il signale deux points particulièrement graves : en premier lieu, l'article laisse à penser que les lecteurs de DVD sont assujettis à la rémunération pour copie privée ce qui est faux; en second lieu, il indique que la rémunération pour copie privée est perçue auprès du consommateur du support sonore et audiovisuel, ce qui est également faux juridiquement puisque la rémunération est perçue auprès des fabricants et importateurs de supports vierges et économiquement puisque, comme il a été souligné, la rémunération n'est pas répercutée mathématiquement et automatiquement sur le prix payé au consommateur. En conclusion, il considère

que cet article est choquant non seulement dans son contenu mais dans son principe même au regard de l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenus les membres de la commission.

Pour ce qui concerne la question de la réévaluation, M. Desurmont met en avant trois facteurs qui justifient l'augmentation de la rémunération pour copie privée par rapport à celle qui a été fixée le 4 janvier 2001.

- 1) La hausse des prix. Il convient en effet de prendre en considération l'évolution des prix à compter de janvier 2001 afin de ne pas se retrouver dans une situation analogue à celle qui s'est produite de 1986 à 2001 où la rémunération n'a pas été ré-évaluée. Sur ce point, il fait observer que les taux fixés constituent une rémunération pour les auteurs, donc des revenus qu'ils touchent à raison de l'exploitation de leurs oeuvres et que toute érosion monétaire n'est pas sans signification à cet égard.

- 2) Le taux de copiage sur les supports hybrides. Sur ce point, il pointe la tendance observée dans le domaine musical à l'augmentation de la proportion de copies d'oeuvres réalisées sur les supports data en raison notamment d'un déplacement du rapport entre le marché grand public et le marché professionnel. A cet égard, il rappelle que la commission a pris en compte le marché professionnel à travers la technique de forfaitisation et que, selon les chiffres du SNSE, le marché professionnel en 2000 représentait un tiers, alors qu'il ne représente plus que 24 % en 2001.

- 3) L'évolution des pratiques d'utilisation des logiciels de compression. Sur ce point, il signale l'augmentation par rapport à décembre 2000 du taux d'utilisation du MP3 pour le sonore et du DIVX pour l'audiovisuel.

En conclusion, il indique que les éléments présentés seront étayés et feront l'objet de propositions chiffrées.

M. Sauvanaud s'étonne des propos tenus par M. Desurmont concernant la « non répercussion » de la redevance au consommateur et souligne le fait que les supports vierges font l'objet d'une double facturation au client ; l'une porte sur prix du produit, l'autre sur la redevance pour copie privée qui est individualisée.

Sur ce point, M. Desurmont indique que, en tant que membre de la commission en 1986, il n'ignore pas la double facturation et rappelle qu'elle a été établie à l'initiative du « SLF ». En outre, il souligne que l'évolution des prix des cassettes de 1986 à 2001 témoigne du fait que la rémunération pour copie privée n'est pas répercutée en totalité sur le consommateur.

M. Sauvanaud relève alors que la loi impose que certains éléments de prix soient facturés aux consommateurs mais que la grande distribution est libre de faire ses prix.

Sur ce problème, le président relève tout d'abord que si juridiquement le distributeur ne peut pas vendre à perte, cela ne veut pas dire pour autant que la charge de la redevance soit répercutée au franc le franc sur le prix du produit vendu. On ne peut en effet ignorer que les prix font l'objet d'une négociation entre les industriels et les distributeurs. Par ailleurs, il fait observer que les industriels ont toujours demandé que la redevance soit nominalement identifiée dans le prix - les procès-verbaux de la commission en témoignent - afin justement d'obliger les distributeurs à la répercuter et que cela n'a pas été possible puisque la commission n'a pas le pouvoir de s'immiscer dans la négociation entre fabricants, importateurs, et distributeurs. Enfin, il pointe le discours abusif, véhiculé par certains commentateurs, laissant accréditer l'idée que la redevance est individuellement et mécaniquement répercutée auprès du consommateur, avec application de coefficients multiples, de distribution, de TVA, etc... sans autre forme d'analyse économique et souhaite plus de rectitude de raisonnement dans les déclarations publiques.

M. Debruyne (ASSECO-CFDT) a souhaité répondre à M. Desurmont à propos des critiques sur l'article « Que-Choisir » et du rôle des associations de consommateur, en signalant sa position de principe puisque n'ayant pas lu l'article en question. En premier lieu, il relève que la communication interne vis à vis des mandants est le sens de la participation du collège des consommateurs. On ne peut donc exiger de participer aux travaux de la commission et de garder un devoir de réserve vis-à-

vis des consommateurs qu'ils représentent. En second lieu, il pointe le problème de la presse militante et souligne que, même si les propos sont déplaisants, l'exacerbation des questions fait aussi partie de la vie démocratique et qu'au demeurant les journalistes de « Que Choisir » sont des professionnels obéissant à des règles de déontologie et protégés par la liberté de la presse.

M.Dourgnon remercie M.Debruyne et relève qu'il y a une séparation entre l'association et le journal. En effet, il indique qu'il a demandé au journaliste de ne pas faire porter l'article sur les travaux de la commission mais sur l'utilisation des fonds et ce, afin d'assurer une compatibilité avec sa présence au sein de sa commission et souligne que la divulgation des résultats de l'étude Médiamétrie est, à son sens, plus grave vis-à-vis du devoir de réserve. Enfin, il fait observer que l'une des fonctions de cet article était de faire émerger auprès du grand public la connaissance du droit de copie privée puisque, en effet, il résulte d'une enquête interne réalisée auprès des associations locales que seul un nombre très faible de consommateurs en ont connaissance. Pour ce qui concerne la question des protections techniques, il relève que ce qui importe n'est pas tant la part des disques dotés de protection que la part que cela représente pour le consommateur. En effet, un disque diffusé à 2 millions d'exemplaires a le même préjudice pour le consommateur que 200 disques diffusés à 10000 exemplaires. Par ailleurs, il indique que l'UFC, sans préjuger des résultats de la transposition de la directive, a l'intention d'agir pour savoir la position de la loi française au regard de la légalité des protections techniques et du droit à copie privée.

M. Rogard fait observer que si le rôle des organisations de consommateurs est d'assurer leur information, tel n'est pas le cas pour l'article de « Que-Choisir » qui, au lieu d'assurer une vraie information, délivre de fausses informations et laisse le lecteur sur une impression de « magouilles ».

Pour conclure cette discussion, le président souligne que le devoir de réserve doit être appliqué avec honnêteté et réalisme et insiste sur la nécessité d'une information de qualité. S'il est en effet scandaleux de trouver les travaux de la commission « galvaudés » dans la presse, on ne peut en revanche s'opposer, au nom du devoir de réserve, à ce que les organisations de consommateurs en particulier et professionnelles en général exercent leur fonction militante. Par ailleurs, il met en avant que l'un des enseignements des heurs et malheurs médiatiques de la commission de la copie-privée est justement la nécessité d'une certaine transparence, et constate que la presse est devenue plus attentive, sérieuse et équilibrée dans ses conclusions depuis que la commission communique mieux sur ses travaux.

Le président propose de passer à la présentation de l'analyse des nouveaux bénéficiaires. Au préalable, il consulte les membres de la commission sur la demande formulée par M. Gutton (AVA) de faire effectuer cette présentation par un expert. Cette demande étant acceptée, il invite les nouveaux ayants droit à effectuer leur présentation après une suspension de séance.

4) Présentation des analyses des ayants droit de l'image et de l'écrit (documents remis en séance). Réactions et débats.

A titre liminaire, M.Gutton expose tout d'abord, qu'AVA regroupe trois sociétés : la SCAM, la SAIF et l'ADAGP toutes investies, en partie ou en totalité, dans les arts visuels. L'ADAGP représente, quant à elle, plus de 42900 auteurs et certaines grandes agences de photo-journalismes. Elle assure aussi la représentation des institutions comme la RMN et le Centre Pompidou. Il signale que les ayants droit de l'écrit se sont efforcés de tirer les leçons des travaux de la commission afin de présenter une méthode, une évaluation qui constitue un positionnement au regard d'une économie de substitution.

Relayant ces propos, M. de la Boulaye expose notamment que Sofia représente les auteurs et les éditeurs de l'écrit, aussi bien dans le domaine littéraire que dans celui de la presse.

M. Meunier entreprend ensuite la présentation de la proposition d'AVA pour la copie privée numérique sur les images fixes, en soulignant que cette proposition ne constitue qu'une base de départ. La méthode présentée repose sur les éléments suivants :

1) La fixation d'un taux horaire pour l'image fixe de 1,78 euro par heure soit 0,339 centimes d'euro par Mo.

A cet égard, il explicite que ce taux est d'abord établi en référence au montant des droits d'auteur perçus en droit exclusif par image, lequel est fixé à partir du barème défini pour les images enregistrées sur les supports numériques des sociétés membres d'AVA. Il en résulte un montant moyen de 0,016 € par image.

Ce montant est ensuite rapporté à la durée moyenne d'une image pour calculer un montant horaire de droit. La durée moyenne d'une image est obtenue en calculant la taille moyenne occupée par l'image au regard de la capacité du fichier. Ainsi, dans des formats non compressés, la taille moyenne de fichier est de 1211 Ko, cette donnée rapportée à 74 minutes (650Mo) donne une durée de 8 secondes pour une image enregistrée. A ce sujet, M. meunier précise que cette méthode de calcul d'équivalence avait été retenue afin de déterminer la part de copie privée analogique sur les images fixes en matière audiovisuelle.

Enfin, le montant de taux horaire est divisé par quatre afin de tenir compte du particularisme de nature et d'usage de la copie privée. Ce qui conduit à la détermination d'un taux horaire de base de 1,78 euro par heure.

2) Le calcul du montant de la redevance pour les supports data.

A cet égard M. Meunier explicite les différents abattements effectués afin de tenir compte de la mutualisation de la redevance et du taux de copiage pour l'image. Ainsi à partir du taux de base horaire il est appliqué :

- un coefficient de conversion horaire du support pour obtenir le taux horaire en euro, soit 1,23 heure pour une capacité nominale de 650 Mo ;
- un abattement de 34 % correspondant aux usages professionnels des supports ;
- un abattement de 20% correspondant aux données personnelles ;
- un pourcentage de 5 % correspondant au pourcentage de la capacité utilisée pour la copie d'images fixes. A cet égard, il indique que ce taux se situe dans une fourchette basse les résultats d'études ayant montré que ce taux se situait entre 5 et 6,5 % ;
- un coefficient de majoration de 3 correspondant au taux moyen de compression. A ce sujet, il explicite que les études menées font apparaître que 40 % des fichiers sont enregistrés en format compressés (Jpeg-Gif), lesquels occupent moins de place et permettent de mettre environ trois fois plus d'images.

Ces éléments conduisent à un montant de redevance par CD-r et RW data de **0,17 € pour l'image fixe**. M.Meunier conclut sa présentation en soulignant que ce montant est évidemment un point de départ à la négociation.

M. de la Boulaye explicite ensuite la méthodologie de calcul du taux de rémunération proposé pour l'écrit sur un CDR-data **soit 0,19 €**.

En premier lieu, il est procédé au calcul d'un taux horaire de base soit 0,0053 €. Ce taux est obtenu par l'addition du taux de base de l'édition et de celui de la presse. Pour l'édition de livre, ce taux est établi en fonction de la rémunération perçue par les auteurs et les éditeurs sur le prix moyen de vente du livre soit 3,048 € (20 % du prix moyen de 15,24 €) ; rapportée au nombre de pages - soit 500 -, ce qui conduit à une rémunération moyenne de 0,006 €. A ce sujet, il explique que le nombre de 500 pages a été retenu en considération du fait que les ouvrages à gros volume tels les ouvrages à caractère scientifique ou pédagogique sont les plus copiés. Quant à la presse, la rémunération est établie à partir du prix de vente moyen d'un support de presse (2,29 €) rapporté à la copie d'article. A ce sujet, il indique que 10 articles copiés équivalent à un exemplaire de vente en moins et suivant ce raisonnement, le prix moyen du support de presse est rapporté à dix articles copiés, soit 0,229 €.

lequel est divisé par le nombre moyen de feuillets par article (50) ce qui conduit à une rémunération de 0,0045€.

Cette rémunération unitaire de base est ensuite ramenée à la taille moyenne occupée par le texte au regard de la capacité d'un CD-data soit 500 kilo-octet, ce qui conduit à un rapport de 0,488 € par Mo.

Ce taux de base, rapporté au Mo, est ensuite affecté d'abattements pour tenir compte de sa part réelle d'utilisation en copie de texte. Ainsi il a été retenu :

- un pourcentage de 66 % correspondant au CDR à usage non professionnel ;
- un taux de copiage de 4 % pour l'écrit. Ce taux se situant dans une fourchette basse eu égard aux enquêtes réalisées sur ce sujet ;
- aucun coefficient de majoration n'est appliqué pour tenir compte du taux de compression.

Ces éléments conduisent donc à un montant de rémunération de **0,19 € par CD-data pour l'écrit.**

Le président remercie les différents intervenants et ouvre le débat. Il observe tout d'abord que le raisonnement exposé se situe d'emblée dans l'univers de la copie privée numérique. A l'instar du raisonnement de départ des autres catégories d'ayants droit, le taux de base est déterminé en référence à la rémunération perçue sur l'exploitation normale de l'œuvre, à partir duquel des modulations sont pratiquées afin de mesurer les capacités utilisables aux fins de copie privée du texte et de l'image. Il souligne qu'à ce stade, il ne s'agit que d'une base d'évaluation et non d'une proposition laquelle serait évidemment hors de proportion avec les décisions de la commission puisqu'elle aboutirait à doubler la rémunération sur les CD-R et RW data. Il convient en effet de raisonner par ajustement par rapport aux décisions prises et d'affiner les modulations présentées à la fois sur des hypothèses de capacités utilisables, de taux de copiage mais aussi en fonction des caractéristiques économiques et **sociologiques du marché et des tarifs actuellement pratiqués au titre de la copie privée. Il s'interroge** sur la possibilité d'intégrer cette rémunération à l'intérieur de la rémunération existante et souligne l'intérêt de traiter ce problème en liaison avec celui de l'actualisation. Enfin, il attire l'attention des membres de la commission sur la nécessité de respecter scrupuleusement le devoir de réserve compte tenu des dérives possibles de la médiatisation d'un début de négociation au sein de la commission.

M. Debruyne fait observer qu'en termes de méthode, les consommateurs avaient déterminé le 4 janvier 2001 une rémunération pour toutes les oeuvres à charge pour les ayants droit de la répartir entre eux. Il souligne que l'un des questionnements importants de la commission sera de savoir si la rémunération des nouveaux bénéficiaires doit se rajouter ou s'intégrer à celles actuellement déterminées, et souligne qu'en stratégie il serait plus fin de lier la mise en œuvre d'une décision à la réévaluation de la décision du 4 janvier. Il demande enfin des précisions sur la répartition de la rémunération.

M. Rogard précise que l'intégration des nouveaux bénéficiaires a été décidée par la loi du 17 juillet 2001 et que par conséquent la décision prise le 4 janvier n'incluait pas cette rémunération puisque juridiquement elle n'existait pas.

Le président donne lecture des éléments de la délibération du 21 décembre 2001 et précise que les pourcentages de taux de copiage retenus pour les CD-data étaient de 40% en matière audio et de 5 % en matière vidéo avec un taux de majoration forfaitaire de 35% pour les supports compressibles. Il rappelle que les taux de copiage retenus avaient fait l'objet d'une évaluation au sein de la commission sur la base des données d'études communiquées par les professionnels et notamment le SNSE et le SECIMAVI.

M. Ducos-Fonfrede demande des éclairages sur les éléments d'évaluation du taux de copiage proposés à 4 % pour le texte et 5 % pour l'image et notamment sur le fait de savoir si ces taux prennent en compte la part du texte et de l'image non protégés et donc non soumise à rémunération. Il doute

fortement de la pertinence de ces taux et souligne que la part de textes et d'images personnelles copiés par les ménages est très importante.

Le président relève en effet la nécessité d'étayer les sources et les éléments de calcul des taux de copiage, d'une part, et, d'autre part, de distinguer la part de copie d'œuvres protégées copiées de celle de copies personnelles ou autres.

M. de la Boulaye fait observer qu'en droit d'auteur toutes les oeuvres, écrites ou d'image, sont protégées sans distinction du genre et que le critère pertinent n'est pas la notion d'œuvre protégée mais celui d'origine du document afin de distinguer ceux pouvant bénéficier de la rémunération de ceux qui n'ouvrent pas droit à la rémunération. A cet égard, il précise que ces chiffrages en tiennent compte et demande si la question porte sur la détermination du partage.

M. Ducos-Fonfrede insiste en effet sur la nécessité d'éclairer la commission sur la proportion d'œuvres copiées ouvrant droit à rémunération et estime qu'il est probable que dans les ménages le pourcentage de textes et d'images non soumis à rémunération sera plus important que celui soumis à rémunération. De plus, il estime indispensable de faire un travail de reconstruction des taux de copiage sur le CD-data. En effet, il fait observer que les taux de copiage annoncés, tant par le SELL pour les jeux vidéo, que par le sonore l'écrit et l'image, sans compter ceux qui relèvent de données non protégés, dépassent les capacités possibles d'un CD-data

M. Desurmont convient de l'intérêt de cette analyse, sous réserve que l'on tienne compte des taux de compression.

Le président insiste également sur la nécessité de l'analyse proposée par M.Ducos-Fonfrede et de répondre à sa pertinente observation. Il demande aux collèges des ayants droit et à celui des industriels de fournir à la commission les éléments dont ils disposent. Pour mener cette analyse, il précise qu'il conviendra d'éliminer le pourcentage de la capacité disponible consacrée aux usages professionnels, d'une part, et, d'autre part, les usages qui ne sont pas éligibles à la copie privée (logiciels, jeux vidéo, fichiers personnels, etc....). Il conviendra d'évaluer, dans ces usages privés, la part d'œuvres ouvrant droit à rémunération sonore, audiovisuelle, texte et image fixe.

M.Gutton, sans disconvenir de la nécessité de l'analyse proposée, précise que les ayants droit de l'image ont été très vigilants sur la déclinaison du raisonnement, l'approche proposée a d'ailleurs pris en compte les oeuvres relevant du foyer à hauteur de 20%, ce pourcentage a été déterminé sur la base d'études et de sondages.

M.Ducos-Fonfrede précise que cette donnée est prise en considération mais que sa question porte non pas sur la part d'auto-production du foyer, mais sur la part provenant de sources extérieures. Il peut en effet y avoir des photos et des textes copiés issus d'autre sources et qui ne sont pas soumis à rémunération.

Le président relève que cette démarche est complémentaire et demande si les membres de la commission disposent d'indications à cet égard.

Sur ce point, messieurs Ducos-Fonfrede et Sauvanaud indiquent qu'ils n'ont pas d'indications précises et que cela résulte de pratiques personnelles. M. Gutton indique que les nouveaux ayants droit entendent mener des études complémentaires et que cette question pourra être abordée dans ce cadre.

Le président conclut ensuite cette discussion. Il relève la nécessité d'avoir pour la prochaine séance des éléments étayés, de la part de tous les ayants droit mais aussi des industriels, permettant :
1° d'évaluer avec plus de précisions les taux de copiage et les capacités prises en compte ;

2° de déterminer le pourcentage d'utilisation des capacités disponibles et la répartition de ces capacités entre les différentes formes d'usages de copie d'œuvre protégées.

Le président aborde ensuite la question de l'enquête Médiamétrie. Il rappelle que lors de la réunion du comité de pilotage, M.Ducos-Fonfrede a contesté les résultats de l'études en critiquant les capacités des disques durs pris en compte. Il indique que Médiamétrie sera interrogé afin de savoir si l'échantillonnage des capacités disponibles et donc la population concernée ne sont pas surestimés par rapport à la moyenne des équipements et des pratiques de la population française et si ce biais a été pris en compte pour les résultats de l'étude.

M.Ducos-Fonfrede exprime en effet ses inquiétudes sur la fiabilité de l'enquête en tant que telle et de ses résultats lorsque l'on prend en compte une taille moyenne des disques durs supérieure à 16 Go.

M.Guez (SORECOP) convient de la nécessité d'éclaircir ce point avec Médiamétrie. Toutefois, il relève l'intérêt de recouper ces éléments avec les statistiques de ventes du SFIB par année. Par ailleurs, il indique qu'il convient aussi de relativiser ce questionnement dans la mesure où si la rémunération avait en définitive vocation à s'appliquer à des ventes nouvelles de micro-ordinateurs, ceux-ci seront dotés d'une capacité d'au moins 20 Go.

M.Riout (SFIB) précise que les statistiques sur les capacités de disques vendus sont une donnée GFK, le SFIB ne faisant pas de statistiques sur cela. M.Ducos-Fonfrede précise que les statistiques de ventes réalisées par GFK sont ont d'autant plus intéressantes qu'elles portent sur le marché grand public.

En conclusion, le président synthétise les point à travailler pour les prochaines séances.

- Sur les études, il conviendra de poser la question à Médiamétrie et d'apporter un éclairage complémentaire avec les données GFK. En outre, il faudra déterminer les conditions de la poursuite du programme d'études.
- Sur l'actualisation, il prend acte de la proposition d'une présentation des éléments d'évolution des marchés par le SNSE, dont il le remercie.
- Enfin, il demande aux différents collègues de réagir, pour la prochaine réunion, sur la méthode proposée par les nouveaux ayants droits et d'apporter des éléments d'information permettant d'évaluer sur un CD-Data la répartition des capacités disponibles en fonction des différents usages.

Il remercie les membres de la commission et clos la séance.

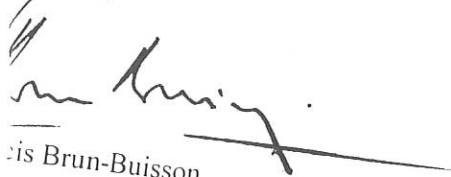
5) Calendrier

La commission a confirmé les dates et les lieux de réunions suivants :

- le jeudi 10 octobre à 15 heures salle de la Verrière,
- le jeudi 31 octobre à 9 heures 30 salle Musso
- le jeudi 21 novembre à 15 heures salle de la SACEM
- le jeudi 19 décembre à 15 heures salle de la SACEM

fait à Paris, le 3 octobre 2002

Président



Denis Brun-Buisson